

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 02/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASICS EUROPE

Chemin de Saint-Estève
ZA Aéroport
30 128 GARONS

Références : SC/2022-03/121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement ASICS EUROPE implanté chemin de Saint-Estève, ZA Aéroport – 30 128 GARONS. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la mise en exploitation de l'extension de l'entrepôt logistique dont l'activité a commencé à la fin octobre 2021. Il s'agit donc de la visite d'inspection initiale. Le Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE fixe pour ce site une périodicité de visite de sept ans.

L'inspection a également pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASICS EUROPE
- Chemin de Saint-Estève, ZA Aéroport – 30 128 GARONS
- Code AIOT dans GUN : 0006604415
- Régime : Enregistrement

La société ASICS EUROPE qui est spécialisée dans la production de chaussures de sport et d'accessoires associés, exploite depuis le 1^{er} mai 2019 un entrepôt logistique de stockage dans la zone d'activité Aéroport de Garons.

Dans l'objectif de développer et de moderniser ses activités, la société ASICS a entrepris plusieurs aménagements importants sur le site qui ont été mis en œuvre en deux phases. La première phase

qui s'est déroulée en 2020 a consisté à apporter des modifications à l'entrepôt existant telles que :

- l'implantation de mezzanines dans les cellules 1, 2 et 3 de l'entrepôt pour les opérations de préparation et d'emballage des produits,
- la réorganisation des stockages dans les cellules 1, 2 et 3 avec la mise en place d'un stockage en rack dans les cellules 1 et 2 et d'un stockage automatisé (zone nommée « Shuttle Store ») dans la cellule 3,
- l'automatisation des opérations d'empaquetage et de stockage dans la cellule 3,
- l'installation d'un convoyeur automatique pour le transport des articles d'un poste de préparation à l'autre dans la cellule 3,
- la construction d'un bâtiment dédié aux locaux sociaux d'une superficie de 457 m².

La seconde phase avait pour but de construire un second entrepôt de stockage d'une superficie d'environ 9 800 m² dans le prolongement de l'actuel entrepôt. Les travaux se sont terminés à la fin de l'année 2021 avec une mise en service du nouveau bâtiment le 17 janvier 2022.

Grâce à ses aménagements, le site de Garons centralise les opérations de distribution pour l'Europe du Sud en couvrant la France, l'Espagne, le Portugal et l'Italie.

Ainsi les activités exercées sur la plateforme sont la réception des produits manufacturés en Asie (chaussures, vêtements et accessoires), le stockage des produits d'une durée variable selon les produits et les destinations, les opérations de services à valeur ajoutée (étiquetage, mise sur cintre, ...) en fonction des clients et l'expédition des produits.

Le site comprend les bâtiments et équipements suivants :

- un bâtiment existant composé de 3 cellules de stockage d'une surface de 6 000 m² chacune, avec des quais de chargement/déchargement au niveau de la cellule n°1,
- des locaux techniques attenants, tels que le local TGBT, la chaufferie, le local de charge des chariots, le local sprinklage et le transformateur,
- des bureaux administratifs,
- un bâtiment dans lequel se trouvent les locaux sociaux,
- un second entrepôt disposant de 2 cellules de stockage d'une surface respective de 5 095 m² et de 4 699 m², associées à des quais de chargement/déchargement,
- une zone de stationnement des véhicules,
- 4 bassins d'orage équipés de vannes d'obturation automatique et de pompe de relevage.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-10-21 du 21 octobre 2020. Suite à la modification de la rubrique 1510 par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, l'établissement est désormais soumis au régime de l'enregistrement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 restent applicables tandis que les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables au site depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'inspection de 2019
- État des stocks
- Prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
État des matières stockées	Arrêté ministériel du 11/04/2017 Article 1.4	/
Vannes d'obturation et pompes de relevage	Arrêté préfectoral du 21/10/2020 Article 8.5.2	/
Poteaux incendie	Arrêté préfectoral du 21/10/2020 Article 8.8.3	/
Exercices d'évacuation et de défense incendie	Arrêté préfectoral du 21/10/2020 Articles 8.8.3 et 8.8.7	/
Plan de défense incendie	Arrêté préfectoral du 21/10/2020 Article 8.8.8	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives (observations) :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Séparateurs à hydrocarbures	Arrêté préfectoral du 21/10/2020 Article 8.5.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 5 faits susceptibles d'être non conformes ont été relevés, ainsi qu'une observation a été formulée.

Au regard de faits révélant une situation de non-conformité « potentielle », l'inspection estime nécessaire d'accorder à l'exploitant un délai de 1 mois pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. À l'issue de ces délais et selon à défaut d'éléments probants, nous proposerons de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

S'agissant de l'observation formulée, l'inspection demande à l'exploitant :

- de prendre en compte cette observation qui est récapitulée dans les fiches de constats présentes ci-dessous et pour laquelle des justifications sont attendues,
- de le confirmer à l'inspection sous un délai d'un mois en transmettant les éléments justificatifs.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Constats susceptibles de suites

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constat : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter un état des stocks permettant de connaître la nature et les quantités des produits, matières et déchets présents au sein de chaque zone de stockage. L'établissement dispose toutefois de fichiers informatisés qui recensent le nombre de produits stockés (étiquettes, cartons pliés, papier, chaussures...). L'exploitant devra réaliser un inventaire des produits combustibles non dangereux qui sont stockés dans les 5 cellules, en prenant en compte toutes les matières premières nécessaires au conditionnement des produits (cartons pliés et façonnés, étiquettes, papiers, palettes bois, emballages plastiques), les produits conditionnés (chaussures, boîtes de chaussures) mais également les déchets. Cet état des stocks est accompagné d'un plan général des zones de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Vannes d'obturation et pompes de relevage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 – Article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. En particulier, une pompe de relevage située en sortie du bassin de rétention n°2 et une vanne d'obturation automatique située en amont du bassin d'infiltration n°4 sont mises en place afin de pouvoir confiner les eaux potentiellement polluées sur le site. Ces dispositifs sont asservis à la détection incendie et sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site dispose finalement de deux pompes de relevage (l'une en sortie du bassin de rétention n°2 et l'autre en sortie du bassin d'infiltration n°4) et de 5 vannes d'obturation automatique (1 au niveau du bassin n°1, 2 au niveau du bassin n°3 et 2 au niveau du bassin n°4) qui sont toutes asservies à la détection incendie. L'exploitant n'a pas pu présenter de procédure quant à l'entretien des dispositifs, à leur mise en fonctionnement en cas d'incident/d'incendie, et aux tests à réaliser pour vérifier leur bon fonctionnement. Selon l'exploitant, les consignes sont en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 – Article 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés suivant le document technique D9, à 300 m³/h pour le bâtiment existant et à 240 m³/h pour le bâtiment « extension ». Ils sont fournis par les moyens définis ci-dessous :

– un réseau de 6 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt et alimentés par une réserve d'eau de 480 m³ et pouvant fournir un débit total simultané de 240 m³/h ;

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Ils sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

– un système d'extinction automatique par sprinklage installé dans toutes les cellules de stockage et alimenté par une réserve d'eau de 480 m³. Ce système fait office de détection incendie ;

– des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur l'ensemble du site et positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

En outre, l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.3.2 du présent arrêté, la justification de la disponibilité effective des débits des poteaux incendie et, le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Un test de débit a été effectué le 10 janvier 2022 sur 3 poteaux incendie. Les débits fournis par chacun des 3 poteaux de manière simultanée sont suffisants (86, 91 et 93 m³/h), soit un débit total de 270 m³/h > 240 m³/h.

Néanmoins, les essais n'ont pas porté sur les trois autres poteaux incendie du site permettant de vérifier que le débit unitaire minimum atteint bien 60 m³/h.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Exercices d'évacuation et de défense contre l'incendie

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 – Article 8.8.3

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 – Article 8.8.7

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée et être l'occasion d'une information du personnel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant a procédé à un exercice d'évacuation le 7 juillet 2021 et à un exercice de défense contre l'incendie avec le concours de Bureau Veritas en février 2022. Ces deux exercices ont fait ressortir des points à améliorer comme :

- les voies d'évacuation ne sont pas maîtrisées : un rappel doit être fait avec les plans d'évacuation affichés,
- une mise à jour des zones de responsabilité est à faire pour les guide-files et serre-files suite aux réorganisations internes dues aux travaux,
- les engins de manutention n'ont pas été éteints avant de quitter les zones (risques aggravant en cas d'incendie),
- l'alarme incendie de la cellule n°1 ne s'est pas déclenchée,
- le personnel présent dans les cellules 4 et 5 du nouvel entrepôt n'a pas pu sortir par les issues de secours prévues,
- lors de l'appel au SDIS, la personne n'a pas mentionné aux secours l'adresse du site.

L'exploitant devra justifier des mesures prises pour corriger ces observations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 – Article 8.8.8
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">• le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;• la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;• la localisation des interrupteurs centraux ;• les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;• les mesures particulières prévues à l'article 8.5 du présent arrêté. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est tenu à jour.
Constats : Suite à la précédente inspection de 2019, le Plan d'Urgence Incendie daté de janvier 2020 avait été transmis par l'exploitant. Le jour de l'inspection de 2022, l'exploitant a précisé que le document appelé désormais Plan de défense Incendie (PDI), était en cours d'élaboration afin d'intégrer les éléments demandés par les nouvelles dispositions réglementaires. Le document n'a donc pas pu être présenté à l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant que le PDI doit comprendre : <ul style="list-style-type: none">– la descriptions du fonctionnement opérationnel du système d'extinction incendie,– à partir du 31 décembre 2023, les mesures particulières en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie,– un protocole d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle, en raison de l'implantation de l'établissement dans le périmètre de protection du captage de la Carreirasse,– une procédure d'alerte des entreprises voisines de l'établissement,– une procédure d'alerte des gestionnaires des axes routiers présents dans le secteur en cas de diminution de la visibilité sur les axes de circulation due par les fumées lors d'un incendie,– la fiche annuaire qui doit être complétée,– la mise à jour du plan de masse du site,– l'insertion du plan d'intervention dans le document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

2-4-2) Observation

Nom du point de contrôle : Entretien des séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 – Article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : Les trois séparateurs à hydrocarbures existants sur le site ont été nettoyés pour la dernière fois le 3 décembre 2020. L'exploitant n'a pas procédé à l'entretien des dispositifs de traitement en 2021 en raison des travaux de construction de l'entrepôt et de la refonte totale des réseaux d'eau. Il est rappelé à l'exploitant que l'entretien des deux séparateurs à hydrocarbures laissés en place et des deux nouveaux installés, devra intervenir avant la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite